

| | |
|--|---|
| Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine | |
| Catégorie : Aires protégées | Source de la saisine : État |
| Avis n° 2023-02 | |
| Date de validation 05/01/2023 | AVIS Plan d'action territorial aires protégées 2022-2024 en Nouvelle-Aquitaine |

La stratégie nationale pour les aires protégées est une stratégie à 10 ans, dont la mise en œuvre territoriale se fera au travers de trois plans d'actions territoriaux qui vont se succéder, qui souligne le rôle moteur des collectivités territoriales aux côtés de l'État pour préserver la biodiversité.

La DREAL Nouvelle-Aquitaine présente la déclinaison régionale de cette stratégie avec le premier plan d'action territorial aires protégées 2022-2024 en Nouvelle-Aquitaine qui s'articule autour de deux piliers :

- renforcement du réseau d'aires protégées et
- amélioration de ce réseau avec un objectif clef d'augmenter la superficie d'aires protégées visant durant ce laps de temps à atteindre rapidement 1 % de protection forte.

Les trois plans successifs permettront *in fine* de détailler le volet "aires protégées" de la stratégie régionale Biodiversité, approuvée en octobre 2022.

Deux échelles administratives sont retenues pour l'élaboration de ce PAT : l'échelle régionale sur terre et la façade maritime en mer.

Ce premier PAT 2022-2024 sera validé régionalement en mars 2023, à la suite des consultations en cours, et transmis au ministère.

Le pilier 1 s'articule autour de deux temporalités :

- les projets à lancer durant ce premier plan d'actions et,
- les ambitions à l'horizon 2030 qui seront à fixer durant ce premier plan.

Ainsi pour la première temporalité, les sites proposés pour créer de nouvelles aires protégées ou pour être reconnus en zone de protection forte (ZPF) s'appuient sur des propositions d'opportunité de classement rapide, remontées lors de l'appel à projet de l'année 2022, tandis que pour la seconde temporalité, la réflexion devra se faire après croisement avec les cartes du projet « Hotspot de biodiversité en Nouvelle-Aquitaine », la SCAP, les plans nationaux d'actions ou d'autres études pour les sites terrestres.

Le pilier 2 se décline en 16 fiches actions visant à développer un réseau d'aires protégées résilient aux changements globaux (dont connectivité entre les sites), accompagner la mise en œuvre de gestions efficaces et adaptées, accompagner des activités durables et conforter l'intégration du réseau dans les territoires.

Le CSRPN fait remarquer que, si la volonté de passer rapidement à 1 % de protection forte en Nouvelle Aquitaine avec ce premier plan d'action et la volonté affichée de s'appuyer sur l'identification des enjeux territoriaux pour l'avenir constituent un signal encourageant, cette double volonté devra se traduire concrètement dans les PAT suivants en comblant notamment les lacunes de propositions de sites dans les milieux aquatiques et marins dont la prise en compte devra être plus importante.

Considérant le calendrier d'élaboration et de mise en œuvre de ce plan, avec des informations encore en attente de clarifications sur le plan national notamment vis-à-vis des règles de classements en zone de protection forte, s'appuyer sur des opportunités de classement est une stratégie immédiate compréhensible, mais, compte tenu des délais administratifs de classement d'un espace, les actions du pilier 2 doivent impérativement être mises en œuvre dès maintenant pour pouvoir proposer au classement des sites identifiés suite à l'analyse des enjeux territoriaux pour les PAT suivants qui devront absolument sortir de cette démarche opportuniste. L'accent doit aussi être mis sur les sites marins à cette occasion.

Le CSRPN alerte aussi sur l'inquiétude des partenaires investis dans la protection du patrimoine naturel sur

l'aboutissement de cette nouvelle démarche ainsi que sur le déroulé de certaines Commissions Départementales Aires protégées (CDAP) où des oppositions fortes font craindre sur la réelle mise en œuvre du plan alors qu'il s'agit d'une priorité nationale, et où des confusions locales entre les différentes politiques de biodiversité conduisent à un rejet de classement de nouvelles aires protégées sur des bases scientifiques et fonctionnelles. Des démarches de clarification seraient ainsi à entreprendre auprès de plusieurs acteurs.

À l'issue des échanges, le CSRPN regrette :

- à ce stade et sur le plan national, l'absence de visibilité sur la définition des pressions et des activités incompatibles avec la désignation de zones de protection forte (ZPF), ne permettant pas de juger de la pertinence de classement de certains sites. A ce sujet, la sortie d'un guide technique permettant cette analyse, annoncée dès le départ, doit se concrétiser très rapidement ;
- la prise en compte au niveau national des parcs naturels régionaux considérés comme des aires protégées en soi alors que la prise en compte de la biodiversité et la protection des sites est très hétérogène entre parcs : seul le niveau réel de prise en compte de la biodiversité et des régulations des activités humaines dans les chartes d'aménagement permettent de jauger de cette prise en compte. Le CSRPN rappelle par ailleurs qu'il est possible de désigner des zones plus localisées et ciblées en ZPF au sein d'un PNR ;
- que la quasi-totalité des propositions s'effectuent en milieu terrestre, celles relatives aux milieux marins et aquatiques étant pour le moment moins avancées. Ce déficit sera à combler dans le cadre des deux PAT à venir.

De plus, le CSRPN souhaite que des cartes type « hotspot de la biodiversité » qui n'existent pas pour le moment pour les milieux marins soient définies rapidement.

Le CSRPN doit constater aussi, au vu du bilan des CDAP qui se sont tenues :

- l'absence de réunion de la commission départementale Aires protégées dans le département des Landes pour examiner des propositions de créations d'aires protégées ou de classement en ZPF ;
- l'absence d'association des animateurs des plans régionaux d'actions pour cordonner les remontées de sites à enjeux en s'appuyant sur des enjeux déjà identifiés (exemple du PRA chiroptères) et une insuffisance d'exploitations des enjeux et informations disponibles au sein des différents PRA.

Le CSRPN conditionne son avis à :

- la proposition d'objectifs chiffrés pour chaque action proposée,
- la proposition d'indicateurs d'avancement de la mise en œuvre du PAT pour chacune des actions,
- l'estimation budgétaire des projets de classement,
- la présentation au CSRPN d'un bilan à mi-parcours.

Le CSRPN émet des réserves quant à :

- l'adéquation des moyens humains et financiers qui seront disponibles pour décliner correctement ce premier plan d'action : pour la désignation d'aires protégées ou de classement en ZPF et pour la montée en compétence des gestionnaires d'aires protégées nécessaires à la mise en œuvre de certaines actions de ce PAT ;
- l'absence d'action visant à dynamiser, à sensibiliser les acteurs locaux sur des secteurs présentant des enjeux écologiques mais où la connaissance de cette richesse patrimoniale n'est pas partagée auprès des acteurs locaux et des usagers du territoire ;
- la responsabilité portée par les collectivités territoriales pour la réalisation de ce plan qui, en l'absence de volonté, de dynamisme ou de moyens humains et financiers adaptés, risquent de ne pas mettre en œuvre les procédures de désignations ;
- la faiblesse de prise en compte et de propositions de sites visant les milieux aquatiques, littoraux et marins.

Le CSRPN N-A, réuni en séance plénière, formule, au vu des considérants, un avis favorable sous conditions et avec réserves pour le plan d'action territorial aires protégées 2022-2024 en Nouvelle-Aquitaine.

Le Président du CSRPN N-A

